

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-083

R-3757-2011

16 juin 2011

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale, motifs à suivre**

*Demande du Transporteur relative au projet de  
raccordement des centrales du complexe de la Romaine au  
réseau de transport*

# DÉCISION

**Intervenants :**

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. DEMANDE

[1] Le 25 février 2011, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande fondée sur les articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le cadre de son projet de raccordement des centrales du complexe de la Romaine (les Centrales) au réseau de transport (le Projet).

[2] Le Transporteur demande à la Régie, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005, HQT-1, document 1, annexes 2, 3 et 4 en raison de leur caractère confidentiel pour des motifs d'intérêt public, comme la Régie l'a déjà ordonné dans le cadre de plusieurs décisions<sup>2</sup>.

[3] À l'appui de cette demande, le Transporteur dépose l'affirmation solennelle de monsieur Christian Deguire, chef Planification et stratégies du réseau principal. Les documents pour lesquels la non-divulgation est demandée sont des schémas unifilaires et de liaison d'une partie du réseau de transport afférents au Projet et contiennent des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur.

[4] Le 2 mars 2011, la Régie publie un avis sur son site internet indiquant qu'elle traitera cette demande sur dossier et invite les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 14 mars 2001. Un délai est accordé au Transporteur jusqu'au 21 mars 2011 pour commenter les demandes d'intervention et aux intéressés jusqu'au 25 mars 2011 pour répliquer aux commentaires du Transporteur.

[5] Après avoir pris connaissance des commentaires du Transporteur et des répliques des intéressés, la Régie a rendu sa décision procédurale D-2011-043, accordant un statut d'intervenant à NLH et S.É./AQLPA et interdisant la divulgation ou la diffusion de la pièce B-0005, HQT-1, document 1, annexes 2, 3 et 4, mais en autorisant l'accès à cette pièce aux intervenants à certaines conditions. Par cette décision, la Régie fixait également le calendrier de traitement de la demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décision D-2007-125, dossier R-3633-2007; décision D-2008-129, dossier R-3668-2008; décision D-2009-014, dossier R-3683-2009; décision D-2009-131, dossier R-3699-2009; décision D-2010-023, dossier R-3721-2010; décision D-2010-115, dossier R-3735-2010.

[6] La Régie a accordé à NLH un délai additionnel jusqu'au 25 mai 2011 pour produire son mémoire.

[7] La Régie a modifié le calendrier de traitement de la demande pour permettre au Transporteur de répondre à des demandes de renseignements et a fixé respectivement au 3 juin 2011 la date limite pour les commentaires additionnels des intervenants et au 10 juin 2011 pour la réplique finale du Transporteur à ces mémoires et commentaires additionnels.

[8] La demande a été prise en délibéré le 10 juin 2011. Il est utile de mentionner que le Transporteur souhaitait que la décision de la Régie soit rendue en mai 2011 afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.

[9] Conséquemment, pour ne pas retarder plus amplement la réalisation des travaux, la Régie accueille la demande du Transporteur et publiera et explicitera ses motifs ultérieurement.

## 2. SOMMAIRE DES MOTIFS

[10] En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de transport.

[11] Le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

---

<sup>3</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

[12] L'article 2 du Règlement prévoit qu'une telle demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suivants :

- les objectifs visés par le Projet;
- la description du Projet;
- la justification du Projet en relation avec les objectifs visés;
- les coûts associés au Projet;
- l'étude de faisabilité économique du Projet;
- la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- l'impact sur les tarifs, incluant une analyse de sensibilité;
- l'impact sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité;
- le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

#### **OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET**

[13] Le Projet répond à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) afin d'intégrer au réseau de transport 1550 MW de nouvelle production hydroélectrique en provenance des Centrales.

[14] L'aménagement du complexe de la Romaine a fait l'objet de rapports favorables du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE).

[15] Hydro-Québec a été autorisé, par décrets du gouvernement, à procéder à l'implantation des Centrales. Les deux principaux décrets en cause sont le décret 530-2009, du 6 mai 2009, *Concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie* et le décret 537-2009, du 6 mai 2009 également, *Concernant l'autorisation à Hydro-Québec de construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes*.

[16] Il y a donc, en amont de la décision que la Régie doit rendre dans le présent dossier, des décisions gouvernementales dont elle doit tenir compte et qui font partie du vaste concept de l'intérêt public.

## **DESCRIPTION DU PROJET**

[17] Le Projet vise, plus particulièrement, à raccorder au réseau de transport les quatre centrales hydroélectriques du complexe de la Romaine d'une puissance respective de 270 MW (de la Romaine-1), 640 MW (de la Romaine-2), 395 MW (de la Romaine-3) et 245 MW (de la Romaine-4). Les mises en service des Centrales s'échelonnent de 2014 à 2020.

[18] Le Projet est présenté en trois parties, soit les interventions sur le réseau local, sur le réseau principal du Transporteur et sur le réseau de télécommunication. Il consiste à réaliser les travaux, modifications et ajouts requis localement pour raccorder les Centrales au réseau principal, à ajouter à ce réseau un nouveau poste, le poste Outardes, à ajouter des équipements aux postes existants de même qu'à faire des modifications des protections et des automatismes et, finalement, à ajouter des installations de télécommunication nécessaires à l'exploitation du réseau de transport modifié.

## **JUSTIFICATION DU PROJET EN RELATION AVEC LES OBJECTIFS VISÉS**

[19] La construction des Centrales et les lignes et équipements du Projet sont de toute évidence inextricablement reliés.

## **COÛTS DU PROJET**

[20] Le coût total du Projet s'élève à 1 830,2 M\$ dont une part importante, 918,3 M\$, sera remboursée au Transporteur par le Producteur. Le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissements « Croissance des besoins de la clientèle » du Transporteur.

## ÉTUDE DE FAISABILITÉ ÉCONOMIQUE DU PROJET, IMPACT SUR LES TARIFS ET ANALYSE DE SENSIBILITÉ

[21] Le Transporteur a signé avec le propriétaire des Centrales, le Producteur, des conventions de service de transport de long terme pour le service de transport ferme à long terme<sup>4</sup>.

[22] L'électricité produite par les Centrales sera transportée en application de ces conventions ou « engagements contractuels » au sens de l'article 73 de la Loi.

[23] La valeur actualisée des paiements à verser au Transporteur pendant la durée de ces engagements contractuels couvre les coûts que le Transporteur encourra pour assurer le raccordement des Centrales, moins le montant remboursé par le Producteur au Transporteur.

[24] Les investissements du Transporteur dans ce Projet n'ont pas d'impact à la hausse sur ses tarifs.

### AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[25] Des certificats d'autorisation sont requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Une résolution des Municipalités régionales de comté (MRC) concernées est aussi requise en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des permis divers en vertu de la *Loi sur les forêts* et la *Loi sur les terres du domaine de l'État* sont aussi requis.

[26] Le cas échéant, une autorisation par décret pourrait être requise du gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>5</sup> pour acquérir par expropriation les droits réels nécessaires à la réalisation du Projet.

---

<sup>4</sup> La convention de service de transport à long terme HQT-ON a été signée le 16 octobre 2006 et déposée à la Régie le 16 novembre 2006; les conventions de service de transport à long terme HQT-MASS et HQT-NE ont été signées le 31 mars 2009 et déposées à la Régie le 21 avril 2009.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. H-5.



## **IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

[27] La réalisation du Projet permet de répondre à la demande du Producteur, tout en assurant un niveau de fiabilité adéquat dans le respect des critères de conception et d'exploitation du Transporteur et du Northeast Power Coordinating Council (NPCC).

### **AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES**

[28] Conformément aux exigences du Règlement, le Transporteur a soumis avec sa demande d'autorisation deux solutions possibles au Projet et il a démontré que la solution retenue est la plus adéquate.

[29] **Pour ces motifs que la Régie explicitera ultérieurement,**

### **La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** le Transporteur à réaliser le Projet;

**DEMANDE** au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 5 de la pièce B-0004, HQT-1, document 1,
- le suivi de l'échéancier du Projet,
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des échéances.

Richard Lassonde

Régisseur

**Représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.